



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de l'alimentation</p> <p>Sous-direction de la Santé et de la Protection Animales</p> <p>Bureau de la Pharmacie Vétérinaire et de l'Alimentation Animale</p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Dossier suivi par : Guénola JULIENNE / Karen BUCHER Tél. : 01.49.55.58.47 / 01.49.55.83.77</p> <p>Réf. interne :</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGAL/SDSPA/N2007-8018</p> <p>Date: 16 janvier 2007</p> <p>Classement : Env34</p>
---	---

Date de mise en application :
 Abrogation :
 Nombre d'annexes: 2
 Degré de confidentialité :

Objet : Agrément des usines de compostage mettant en œuvre une méthode alternative de compostage (autre qu'en réacteur fermé)

Bases juridiques :

Règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Règlement (CE) n°809/2003 de la Commission du 12 mai 2003 portant mesures transitoires, en vertu du règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les normes de transformation pour les matières de catégorie 3 et le lisier utilisés dans les usines de compostage ;

Règlement (CE) n°181/2006 de la Commission du 1er février 2006 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°1774/2002 en ce qui concerne les engrais organiques et amendements autres que le lisier et modifiant ce règlement.

Règlement (CE) n°208/2006 de la Commission du 7 février 2006 modifiant les annexes VI et VIII du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les normes de transformation applicables aux usines de production de biogaz et de compostage et les exigences applicables au lisier.

Règlement (CE) n°209/2006 de la Commission du 7 février 2006 modifiant les règlements (CE) n° 809/2003 et (CE) n°810/2003 afin de prolonger la validité des mesures transitoires prises en faveur des usines de compostage et des usines de production de biogaz au titre du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil.

Code rural, notamment son article L.226-3.

Décret n°80-478 du 16 juin 1980 portant application des articles L.214-1 et L.214-2 du code de la consommation en ce qui concerne les matières fertilisantes et les supports de culture.

Arrêté du 1^{er} septembre 2003 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation de certains établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Arrêté du 31 août 2006 abrogeant l'arrêté du 19 septembre 2005 portant suspension de la mise sur le marché et ordonnant le retrait de certains supports de culture et matières fertilisantes.

Note de service DGAL/SDSPA/N2004-8251 du 27 octobre 2004 - Agrément des usines de produits techniques

Avis AFSSA n°2005-SA-0274 du 13 juillet 2006 - Demande d'évaluation des risques liés à l'utilisation de sous produits de catégorie 3 issus de ruminants et de sous produits de catégorie 2 issus de ruminants et de non ruminants pour la fabrication de matières fertilisantes et supports de culture.

MOTS-CLES : sous produits animaux – matières de catégorie 2 et 3 – transformation – valorisation – engrais organiques – amendements – dérogation.

Destinataires	
Pour exécution : - les directeurs départementaux des services vétérinaires - les directeurs régionaux des SRPV	Pour information : - les préfets - les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt - les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt - le directeur général de l'AFSSA - le directeur de l'ENSV - le directeur de l'INFOMA, - le chef de la brigade nationale d'enquête vétérinaire et phytosanitaire - le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Résumé :

Le règlement (CE) n°1774/2002 dans sa rédaction initiale n'autorisait qu'une seule méthode de compostage, en réacteur fermé. En France, le compostage en réacteur fermé est marginal ; la majorité des activités de compostage est réalisée en site ouvert.

Le règlement (CE) n°208/2006 autorise désormais les Etats membres à valider sur le plan national des méthodes alternatives de compostage ; pour cela, l'opérateur doit démontrer que son procédé de compostage garantit la réduction des risques biologiques en appuyant sa démonstration sur les principes de la méthode HACCP.

La présente note de service explicite la méthodologie qui va être suivie au niveau national pour valider les méthodes alternatives de compostage à partir de sous-produits animaux ; ainsi, à défaut de valider un certain nombre de méthodes standards de compostage, il a été décidé, compte tenu du nombre de méthodes existantes et de la diversité des installations et des matières premières utilisées, de valider au niveau national l'analyse des dangers liée à l'activité de compostage. Les agréments des usines de compostage seront alors délivrés selon le degré de maîtrise des dangers identifiés propres au site.

La présente note explique également la procédure d'agrément des usines mettant en œuvre des méthodes alternatives de compostage ainsi que le calendrier qui devra être suivi (cf. Annexe II) :

- Dépôt des dossiers de demande d'agrément avant le 30 juin 2007 ;
- Délivrance des agréments provisoires courant septembre 2007 ;
- Délivrance des agréments définitifs au plus tard le 30 juin 2008, au regard de l'analyse des dangers qui aura été validée au plan national.

SOMMAIRE**I. Définitions :****II. Dispositions réglementaires****III. Description de la procédure de validation des méthodes alternatives de compostage****III.1. Etapes de validation au niveau national****III.2. Echancier****III.3. A terme, la mise en œuvre d'un guide de bonne pratiques****IV. Procédure d'agrément des usines de compostage mettant en œuvre des méthodes alternatives de compostage****IV.1. Dépôt des dossiers de demande d'agrément****IV.2. Eléments devant constituer les dossiers de demande d'agrément****IV.3. Instruction des demandes d'agrément****IV.4. Délivrance de l'agrément définitif**

Préambule : les usines produisant du compost uniquement à partir de déchets de cuisine et de table ne sont pas tenues de se conformer aux dispositions décrites dans la présente note.

I. Définitions :

- «**compostage**» : dégradation biologique de produits d'origine animale en conditions aérobies.
- «**usine de compostage**» : un établissement assurant la dégradation biologique de matières d'origine animale en conditions aérobies. Les usines de compostage sont agréées au titre de l'article 15 du règlement n°1774/2002. Le système de compostage utilisé est soit un réacteur fermé, soit un système alternatif (système ouvert), conforme aux exigences du chapitre II de l'annexe VI du règlement (CE) n°1774/2002 ;
- «**analyse des dangers** ou premier principe de l'HACCP» : démarche consistant à rassembler et à évaluer les données concernant les dangers et les conditions qui entraînent leur présence afin de décider lesquels d'entre eux sont significatifs au regard de la santé humaine ou animale, ou de l'environnement et devraient être pris en compte dans le plan HACCP.
L'analyse des dangers comprend l'identification :
 - des dangers ;
 - de leurs facteurs d'apparition (en utilisant par exemple la méthode des 5M pour chaque type de danger) ;
 - et des mesures de maîtrise envisagées.Le choix des dangers retenus comme pertinents est basé sur l'appréciation de la probabilité d'apparition de ces dangers et de la gravité de leurs conséquences (étape parfois nommée **appréciation du risque** qu'il ne faut pas confondre avec l'analyse des risques)
- «**analyse de risque**» : processus comportant trois volets interconnectés : l'évaluation des risques, la gestion des risques et la communication sur les risques.
- «**danger**» : un agent biologique, chimique ou physique présent dans les engrais organiques ou amendements pouvant avoir un effet néfaste sur la santé humaine ou animale, ou sur l'environnement.
- «**CCP ou point critique pour la maîtrise**» : étape à laquelle une mesure de maîtrise est essentielle pour prévenir ou éliminer un danger menaçant la sécurité des aliments ou le ramener à un niveau acceptable.
- «**HACCP**» (Hazard Analysis Critical Control Point) : à traduire en "Analyse des dangers - points critiques pour leur maîtrise". Initialement prévu en hygiène alimentaire, c'est un système qui identifie, évalue et maîtrise les dangers significatifs au regard de la sécurité de l'homme, des animaux et de l'environnement.
- «**plan de maîtrise sanitaire**» : mesures prises par l'établissement pour assurer l'hygiène et la sécurité sanitaire de ses productions vis à vis des dangers biologiques, physiques ou chimiques.
- «**risque**» : une fonction de la probabilité d'un effet néfaste sur la santé humaine ou animale, ou sur l'environnement, et de la gravité de cet effet résultant d'un ou plusieurs dangers dans les engrais organiques et amendements.

II. Dispositions réglementaires

Au niveau européen, deux règlements définissent les règles sanitaires applicables aux activités de compostage :

- Le règlement (CE) n°209/2006 du 7 février 2006 modifiant le règlement (CE) n°809/2003 visant à prolonger la validité des mesures transitoires prises en faveur des usines de compostage au titre du règlement (CE) n°1774/2002 valable jusqu'au 31/12/2006.
La Commission a présenté, lors du CPCASA du 27 novembre 2006, un projet de texte modifiant le règlement (CE) n°809/2003 et visant à **proroger les mesures transitoires concernant les méthodes alternatives de compostage jusqu'au 30 juin 2008 ; ce texte a reçu un avis favorable à l'unanimité.**
 - ⇒ Ces mesures transitoires permettent aux Etats membres d'autoriser les exploitants à continuer leur activité de compostage sur la base des règles nationales ; ainsi, en France, les installations de compostage ne sont réglementées qu'au titre de la législation relative aux ICPE.

- Le règlement (CE) n°208/2006 du 7 février 2006 modifiant les annexes VI et VIII du règlement (CE) n°1774/2002 en ce qui concerne les normes de transformation applicables aux usines de production de biogaz et de compostage et les exigences applicables au lisier.
 - ⇒ Le règlement (CE) n°1774/2002 dans sa rédaction initiale n'autorisait qu'une seule méthode de compostage, en réacteur fermé. Ce nouveau règlement (CE) n°208/2006 autorise les Etats membres à valider sur le plan national des méthodes alternatives de compostage ; pour cela, l'exploitant doit démontrer que son procédé de compostage garantit la réduction des risques biologiques en appuyant sa démonstration sur les principes de la méthode HACCP.

III. Description de la procédure de validation des méthodes alternatives de compostage

La DGAL, en accord avec les organisations professionnelles, a décidé de faire valider au niveau national l'analyse des dangers, première étape de la méthode HACCP, à savoir l'identification :

- des dangers,
- de leurs facteurs d'apparition
- et des mesures de maîtrise envisagées

L'analyse des dangers validée sur le plan national permettra ainsi de disposer de fiches descriptives des dangers retenus comme pertinents par la profession et l'administration, au regard de la probabilité d'apparition de ces dangers et de la gravité de leurs conséquences, et de définir les mesures pour maîtriser ces dangers.

C'est sur la base de cette liste des dangers retenus comme pertinents et des mesures de maîtrise envisagées que :

- d'une part, les opérateurs pourront construire le plan HACCP appliqué à leur unité de compostage ;
- d'autre part, les inspecteurs des DDSV pourront valider les plans de maîtrise sanitaire mis en place par les professionnels et ainsi valider les méthodes alternatives de compostage dans le cadre de la procédure d'agrément des usines de compostage au titre de l'article 15 du règlement (CE) n°1774/2002.

Cette approche a été retenue, à défaut de valider un petit nombre de méthodes standards, compte tenu du nombre de méthodes existantes et de la diversité des installations (plateforme externe, site fermé sous hangar, et enceinte fermée), et des matières premières utilisées.

III.1. Etapes de validation au niveau national

La DGAL a demandé aux opérateurs de constituer un groupe de travail, mobilisant à la fois une expertise scientifique et technique, dans le but :

- d'identifier les dangers et d'apprécier le risque (vis à vis de la santé humaine, animale et de la protection de l'environnement) liés aux activités de compostage.
- de définir les mesures de maîtrise de ces dangers (paramètres de suivi, fréquence)

La DGAL, après avoir pris l'avis du MEDD, mobilisera l'appui scientifique de l'AFSSA afin d'évaluer l'analyse des dangers présentée par les professionnels du secteur, dans l'objectif final d'une validation officielle.

Par le décret n°2006-1177 du 22 septembre 2006, l'AFSSA est dorénavant chargée de l'évaluation des produits phytopharmaceutiques, des adjuvants, des matières fertilisantes et des supports de culture, au sein de la Direction du Végétal et de l'Environnement (DIVE).

Une fois validée, cette analyse des dangers fera l'objet d'une note de service qui sera adressée aux DDSV afin de les aider à valider les méthodes alternatives de compostage dans le cadre de la procédure d'agrément des usines de compostage au titre de l'article 15 du règlement (CE) n°1774/2002.

III.2. Echancier

Nous pouvons envisager l'échéancier suivant :

- Mars 2007 : les professionnels soumettent à la DGAL une demande de validation de leur analyse des dangers liée à l'activité de compostage. L'avis du MEDD est demandé pour la partie environnementale.
- Avril 2007 : l'administration étudie la demande de validation et la soumet à l'avis de la DIVE de l'AFSSA pour une évaluation scientifique.

Nous pouvons espérer que l'AFSSA rende son avis à la fin du 3ième trimestre 2007.

III.3. A terme, la mise en œuvre d'un guide de bonnes pratiques

Le 3 juillet dernier, la Commission a présenté aux Etats membres un projet de révision du règlement (CE) n°1774/2002 qui modifie les articles du règlement et qui suivra la procédure d'adoption de codécision. Ce projet de texte s'inspire notamment des règlements du « Paquet hygiène » et encourage la mise en place de guides de bonnes pratiques d'hygiène pour aider les professionnels à appliquer la réglementation relative aux sous-produits animaux.

Ainsi, les professionnels du secteur du compostage pourraient mettre à profit cette démarche de validation de l'analyse des dangers pour élaborer, à terme, un guide de bonnes pratiques. Ce guide permettra aux entreprises de mettre en place leur plan de maîtrise sanitaire dans le cadre de la démarche HACCP. Il servira d'élément de référence pour les DDSV dans le cadre de l'agrément des établissements puis de leur contrôle.

IV. Procédure d'agrément des usines de compostage mettant en œuvre des méthodes alternatives de compostage

Dans le cadre des mesures transitoires définies par le règlement (CE) n°809/2003, les usines de compostage mettant en œuvre des méthodes alternatives de compostage sont autorisées au niveau national uniquement au titre de la réglementation des installations classées.

Ces mesures transitoires étant prorogées jusqu'au 30 juin 2008, il est nécessaire d'envisager d'ici là les modalités d'agrément et de mise en conformité des usines de compostage vis à vis du règlement (CE) n°1774/2002 applicable dès le 1^{er} juillet 2008

IV.1. Dépôt des dossiers de demande d'agrément

Les exploitants d'usine de compostage devront déposer auprès de leur DDSV un dossier de demande d'agrément, selon les modalités définies par l'arrêté du 1^{er} septembre 2003, **avant le 30 juin 2007** (cf. Annexe I).

Chacune des DDSV devra informer les opérateurs concernés dans leur département de la date limite de dépôt des dossiers. En complément, l'administration centrale demandera aux organisations professionnelles d'en informer leurs adhérents.

IV.2. Eléments devant constituer les dossiers de demande d'agrément

Les pièces devant constituer le dossier de demande d'agrément sont celles figurant à l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2003.

L'opérateur a la possibilité de transmettre les pièces du dossier en deux temps :

- Les pièces n°1 à 13 et 15 devront être transmises à la DDSV impérativement avant le 30 juin 2007.
- Le plan de maîtrise des risques sanitaires, pièce n°14, pourra être transmis à la DDSV une fois que la note de service sur l'analyse des dangers sera publiée et au plus tard avant le 29 février 2008. A ce titre, les exploitants devront présenter un plan de maîtrise sanitaire fondé sur l'analyse des points critiques. Il appartient donc aux opérateurs d'apporter la preuve que la méthode alternative de compostage qu'ils ont choisie permet de répondre aux objectifs réglementaires.

Ainsi dans le cadre de la mise en œuvre de son plan de maîtrise sanitaire, l'exploitant :

- valide (« valide » au sens « justifie » ou « apporte la preuve ») son analyse des dangers, les mesures de maîtrise ;
- applique son plan de maîtrise sanitaire
- et en vérifie l'efficacité.

IV.3. Instruction des demandes d'agrément

L'inspecteur devra contrôler la **recevabilité** du dossier **dans les 15 jours suivant la réception du dossier** :

- Il vérifiera que le dossier est constitué a minima des pièces n°1 à 13 et 15 définies à l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2003.
- Il adressera un courrier à l'exploitant accusant réception du dossier de demande d'agrément et communiquant les coordonnées de l'inspecteur en charge du dossier. Dans ce courrier, il sera précisé à l'exploitant qu'il dispose d'un délai supplémentaire pour transmettre son plan de maîtrise des risques sanitaires, fixé au plus tard au 29 février 2008.

Par ailleurs, l'inspecteur devra **enregistrer l'établissement dans SIGAL** afin qu'au niveau national, le bureau de la pharmacie vétérinaire et de l'alimentation animale puisse disposer d'une liste des établissements sollicitant un agrément en tant qu'usine de compostage.

L'instruction de la demande d'agrément doit être réalisée en deux temps :

- ❑ Dans un premier temps, l'inspecteur vérifiera que les exigences minimales, définies au chapitre II de l'annexe VI et, dans le cas du lisier, au chapitre III de l'annexe VIII du règlement (CE) n°1774/2002, concernant les locaux, les équipements... et concernant la formalisation du fonctionnement de l'usine de compostage (procédure de nettoyage et désinfection, plan HACCP,...) sont bien respectées par l'exploitant. Par ailleurs, l'inspecteur devra s'assurer que l'exploitant met en oeuvre des autocontrôles sur les produits finis portant sur les critères microbiologiques définis par le point D du chapitre II de l'annexe VI et, dans le cas du lisier, le point II.A.d) du chapitre III de l'annexe VIII du règlement (CE) n°1774/2002 (obligation de résultats).

L'inspecteur validera cette première étape de l'instruction en délivrant un agrément provisoire de 3 mois renouvelables, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2003. **La délivrance de l'agrément provisoire** devra avoir lieu courant **septembre 2007**.

- ❑ Dans un second temps, l'inspecteur devra vérifier l'apport de preuves justifiant le plan de maîtrise sanitaire défini par l'exploitant (justification du choix des dangers et des mesures de maîtrise). Pour cela, l'inspecteur s'appuiera sur l'analyse des dangers qui aura été validée officiellement par l'administration centrale et qui fera l'objet d'une nouvelle note de service. Par ailleurs, l'inspecteur vérifiera que l'exploitant applique correctement son plan de maîtrise sanitaire. Par conséquent, cette phase de l'instruction ne pourra être réalisée qu'à réception de la note de service sur l'analyse des dangers relative à l'activité de compostage, dont la publication est prévue au troisième trimestre 2007.

A l'issue de ces deux phases de l'instruction, l'inspecteur pourra délivrer un agrément définitif à l'usine de compostage.

IV.4. Délivrance de l'agrément définitif

A compter du 1^{er} juillet 2008, les usines de compostage mettant en oeuvre des méthodes alternatives de compostage devront disposer obligatoirement d'un agrément définitif au titre de l'article 15 du règlement (CE) n°1774/2002 pour pouvoir fonctionner.

Cette démarche est relativement longue ; toutefois, elle permettra d'harmoniser les procédures d'octroi des agréments entre DDSV et éviter des différences de traitement d'un département à l'autre ou d'une région à une autre.

Je vous saurais gré de me faire connaître les difficultés que vous seriez amenés à rencontrer dans l'application de la présente note de service.

La Directrice Générale Adjointe
C.V.O.
Monique ELOIT

Annexe I

Liste des pièces devant constituer le dossier de demande d'agrément

□ Informations relatives au demandeur

1. Pour les personnes physiques : l'identité et le domicile du demandeur ;
2. Pour les personnes morales : la raison sociale, le siège social, la qualité du signataire et l'identité du responsable de la société ou du groupement ;

□ Description des activités

3. Les activités menées ;
4. Les catégories de matières détenues, manipulées et/ou transformées ;

□ Plans

5. Un plan de situation à l'échelle de 1/1 000 de l'établissement ou de l'usine, ses délimitations, ainsi que son circuit d'évacuation des eaux résiduaires ;
6. Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/100 à 1/300 selon la taille des locaux, indiquant la disposition des locaux de travail et des locaux à usage personnel ;

□ Description des locaux, équipement et matériel

7. La description détaillée des locaux affectés à la réception, à l'entreposage, à la manipulation et à la transformation des matières, à l'entreposage et à l'expédition des produits transformés ;
8. La description de l'équipement et du matériel ;
9. La capacité de stockage des matières et, le cas échéant, des produits transformés, ainsi que leur tonnage produit quotidiennement ;

□ Description du fonctionnement

10. La description du fonctionnement, dont notamment les circuits des matières et, le cas échéant, des produits transformés, ainsi que les **procédés utilisés** ;
11. Le plan de nettoyage et de désinfection des installations, des équipements, du matériel et des véhicules ;
12. Le plan de lutte contre les nuisibles ;
13. Le plan de formation du personnel ;
14. **Le dispositif de maîtrise des risques sanitaires**, fondé sur l'analyse des points critiques.
15. **Les résultats des autocontrôles au regard des critères microbiologiques réglementaires** définis au point D du chapitre II de l'annexe VI et, dans le cas du lisier, au point II. A. d) du chapitre III de l'annexe VIII du règlement (CE) n°1774/2002.

Procédure d'agrément des usines de compostage mettant en œuvre des méthodes alternatives de compostage au titre de l'article 15 du règlement (CE) n°1774/2002

